

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

Mme Guittet, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 7

À l'alinéa 63, supprimer les mots : « a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3 ou astreint à résider, ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi permet à l'OFPRA de prendre une décision de clôture d'examen dans le cas où le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 444-3 ou astreint à résider.

Il ne paraît pas justifié qu'un demandeur d'asile puisse voir sa demande ainsi « clôturée » pour un motif tenant aux conditions matérielles d'accueil, sans lien avec le fond de sa demande d'asile.

Par ailleurs, l'article L. 744-8 prévoit déjà de sanctionner par une limitation ou une suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil le demandeur qui a abandonné sans autorisation son lieu d'hébergement.